



9e Session de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

« Les zones humides et l'eau : richesse pour la vie, richesse pour en vivre »

Kampala, Ouganda, 8 au 15 novembre 2005

Résolution IX.22

Sites Ramsar et réseaux d'aires protégées

1. AYANT PRÉSENTE À L'ESPRIT la vision de la Convention de Ramsar pour la Liste des zones humides d'importance internationale : « Élaborer et maintenir un réseau international de zones humides importantes, en raison des fonctions écologiques et hydrologiques qu'elles remplissent, pour la conservation de la diversité biologique mondiale et la pérennité de la vie humaine », ainsi que les objectifs associés, à savoir parvenir à 250 millions d'hectares et 2500 sites Ramsar avant la fin de 2010 (Objectif opérationnel 10.1.1. du Plan stratégique Ramsar 2003-2008) ;
2. SACHANT qu'il y a actuellement 1524 zones humides d'importance internationale inscrites par 147 Parties contractantes, qui couvrent une superficie totale de 129,2 millions d'hectares et qui, dans bien des cas, ont été classées aires protégées conformément à la législation nationale ;
3. SACHANT EN OUTRE que la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN est en train d'examiner les résultats du V^e Congrès mondial sur les parcs et son Accord de Durban, et qu'elle publiera un document d'information de synthèse pour distribution à toutes les Parties, avant novembre 2006, sur les résultats clés qui intéressent directement l'identification de sites, les processus consultatifs qui conduisent à l'inscription de sites, la planification de la gestion et d'autres questions relatives aux sites Ramsar ;
4. PRENANT NOTE de l'adoption, par la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur la diversité biologique (CDB) à sa 7^e réunion (COP7), en Malaisie, en février 2004, du Programme de travail sur les aires protégées (décision VII.28), et en particulier de sa demande au Secrétariat exécutif « de renforcer la collaboration avec d'autres organisations, institutions et conventions de manière à soutenir la mise en œuvre des activités énoncées dans le programme de travail, à encourager les synergies et à éviter le double emploi, et de mettre en place un groupe de liaison constitué d'organisations concernées, dont la Convention sur le patrimoine mondial, la Convention de Ramsar sur les zones humides, le Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les conventions régionales pertinentes et d'autres organisations » ;
5. PRENANT ÉGALEMENT NOTE de l'adoption par la COP7 de la CDB d'un Programme de travail révisé sur la diversité biologique des eaux intérieures (décision VII.4) et du fait que la COP7 a indiqué qu'en établissant des réseaux exhaustifs, adéquats et représentatifs d'aires protégées d'eaux intérieures, les Parties devraient chercher à

harmoniser leurs actions afin de coordonner l'Annexe 1 de la CDB avec les Critères d'identification des zones humides d'importance internationale, et NOTANT EN OUTRE qu'elles devraient, conformément à la décision VII/4, annexe, activité 1.2.6, « Harmoniser les efforts déployés ... avec la création de réseaux nationaux de zones humides d'importance internationale, qui soient cohérents et complets conformément au Cadre stratégique pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention de Ramsar, en tenant compte de la connectivité écologique et, le cas échéant, de la notion de réseaux écologiques, conformément au programme de travail sur les aires protégées (décision VII/28) » ;

6. RECONNAISSANT que le Programme de travail révisé de la CDB sur la diversité biologique des eaux intérieures dont il est question au paragraphe qui précède invite également le Secrétariat Ramsar et le GEST à collaborer avec leurs homologues de la CDB, le Secrétariat exécutif et le SBSTTA, afin d'affiner les orientations sur les Critères actuels d'inscription de zones humides d'importance internationale, élaborer des critères additionnels, éventuellement quantitatifs, et des orientations sur l'interprétation et l'échelle géographique d'application des Critères Ramsar aux niveaux national et régional ;
7. PRÉOCCUPÉE de constater que le Programme de travail révisé sur la diversité biologique marine et côtière, adopté par la COP7 de la CDB, ne reconnaît ni la contribution apportée à la réalisation des buts et objectifs de ce programme par plus de 700 zones humides d'importance internationale que l'on trouve dans les zones côtières, intérieures et cotidales, ni la manière dont ces sites constituent d'importants blocs de construction de réseaux d'aires protégées dans ces milieux ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

8. DÉCIDE d'ajouter des rubriques supplémentaires dans la Fiche descriptive Ramsar approuvée pour l'inscription des zones humides d'importance internationale, à partir de la COP9 :

Catégories d'aires protégées, le cas échéant, établies par chaque Partie contractante et/ou Catégories UICN (1994), s'il y a lieu, et toute autre catégorie pertinente.
9. DEMANDE à toutes les Parties contractantes d'inclure, s'il y a lieu, des informations dans ces nouvelles rubriques lorsqu'elles mettent à jour leurs Fiches descriptives Ramsar pour les sites Ramsar existants.
10. APPELLE les Parties à envisager, dans la mesure du possible, d'élaborer des processus qui intègrent les efforts généraux de développement de réseaux d'aires protégées et les efforts d'expansion du réseau de sites Ramsar, les propositions de biens du patrimoine mondial et l'identification de réserves de biosphère.
11. CHARGE le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) d'envisager de coordonner des efforts pour intégrer les sites Ramsar dans d'autres réseaux d'aires protégées.

12. INVITE les Parties contractantes qui sont aussi Parties à la CDB à étudier leurs processus nationaux d'application du Programme de travail du Mandat de Jakarta de la CDB sur la biodiversité côtière et marine et à faire en sorte que ces études tiennent intégralement compte de l'identification et de l'inscription de sites Ramsar.
13. CHARGE le Secrétariat Ramsar de poursuivre le renforcement de ses liens de partenariat avec la CDB, notamment en participant, le cas échéant, au groupe de liaison proposé dans le cadre de la décision VII.28 de la CDB établissant le programme de travail sur les aires protégées.